

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le Président certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 16 octobre 2014 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille quatorze, le 27 octobre à 20H, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roger RENAUDOT.

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres Présents ou représentés :

42 Présents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY – BONNEVENT VELLOREILLE : MME CARDINAL – BOULOT : MME CHEVALIER, M. DOMARTIN – BOULT : M. GODOT, M. GUIGUEN – BUSSIERES : MME ROUX – BUTHIERS : M. DIDIER, M. MAGNIN – CHAMBORNAY LES BX : M PEYRETON – CHAUX LA LOTIERE : M. CHAPUIS, M.GODARD – CIREY : M. CHEVASSUT, M. NOEL – CROMARY : M BERGER – ETUZ : M. TABOURNOT – FONDREMAND : M. HANRIOT – GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT, M. GOUX – HYET : M. OUDIN – LA MALACHERE : M. GIRARD C. – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT : M. BALLANDIER – NEUVELLE LES CROMARY : M. DEMOLY, M. CATTENOZ – OISELAY : M. CARQUIGNY – PENNESIERES : M. BRIOTTET – PERROUSE : M. GASTINE – QUENOCHÉ : M. GALLAND – RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M. MAINIER, M. SANCHEZ, MME THIEBAUT, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD S. – SORANS LES BREUREY : M. MUNEROT, MME FERRAND – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT – VANDELANS : MME GAY – VORAY SUR L'OGNON : M. RENAUDOT, M. TOURNIER.

4 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

BONNEVENT VELLOREILLE : M. RACINE à MME CARDINAL – ETUZ : M. PIOCHE à M. TABOURNOT – MAIZIERES : M. DENOYER à M. COSTILLE – VORAY SUR L'OGNON : M. DUCRAY à M. RENAUDOT

3 membres suppléants avec voix délibérative :

LE CORDONNET : MME PONCET (M. MIGARD étant empêché) – MONTBOILLON : M. FUCHOT (M. PANIER étant empêché) – VILLERS BOUTON : M. JEANNIN (M. PHILIPPE étant empêché)

3 membres absents :

BUSSIERES : M. BRENOT – OISELAY : M. RAMSEYER – RIOZ : MME LELABOUSSE

Nombre de communes présentes ou représentées : 33 sur 33

14102721D

Objet : Institution du droit de préemption urbain dans les communes de la Communauté de Communes du Pays Riolais dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé :

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Riolais du 8 septembre 2005 concernant la prise de compétence "Elaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme" ;

Vu la délibération du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

Vu l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Sur les secteurs suivants:

- zones urbaines des POS et PLU (zones U);
- zones à urbaniser des POS et PLU (zones NA/AU) ;
- **DONNE DELEGATION** aux maires des communes dotées d'un Plan d'occupation des Sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal ;
- **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R211-2 du Code de l'urbanisme).

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

Le Président,
Roger RENAUDOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

070-247000706-20141027-14102721D-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2014
Publication : 29/10/2014

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation